



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-056

PUBLIÉ LE 18 MAI 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-14-008 - Arrêté ARS n°2019-058 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2019 (5 pages) Page 3

R02-2019-05-14-007 - Arrêté ARS n°2019-059 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2019 (6 pages) Page 9

R02-2019-05-17-001 - Arrêté ARS n°2019-061 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2019 (6 pages) Page 16

DIECCTE

R02-2019-05-17-002 - doc05207420190517110048 - Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle chargée de la Lutte contre le Travail Illégal de la DIECCTE de la Martinique (2 pages) Page 23

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2019-05-17-003 - Arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote pour les communes de la Martinique à l'occasion des élections des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019. (1 page) Page 26

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-14-008

Arrêté ARS n°2019-058 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire
de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de
T2A_M03-2019_CHUM
mars 2019

Arrêté ARS N° 2019 - 058

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
De MARS 2019

EXERCICE 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2019

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

...

- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 fixant pour l'année 2017 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **MARS 2019** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois Mars 2019 est arrêtée à : **20 120 295,52 €**, soit :

- **17 280 471,94 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **9 773,58 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- **62 148,63 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **278 586,57 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- **1 176 495,99 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- **43 820,05 €** : au titre médicament ATU séjour ;
- **1 228,47 €** : au titre des Transports
- **143 003,28 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- **23 729,73 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- **17 273,03 €** : au titre du PI

- ▶ **392 517,11 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- ▶ **0,00 €** : au titre DMI ACE
- ▶ **1 839,46 €** : au titre MED ACE
- ▶ **633 655,03 €** : au titre de l'AME
- ▶ **42 887,21 €** : au titre des soins urgents
- ▶ **12 865,44 €** : au titre des détenus

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, 14 MAI 2019



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

**OVALIDE T2A MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement
CHU DE MARTINIQUE (970211207)**

2019 M3 : de janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2019/05/07, 19:17:46 mardi

Date de validation par la région : 2019/05/07, 20:54:25 mardi

Date de récupération : 2019/05/09, 12:55:11 jeudi

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	448 756,73	588 125,77	588 125,77	48 687 886,58	49 236 012,35	31 965 540,41	17 280 471,94	17 280 471,94	121 389,04
PO	0,00	0,00	0,00	19 531,54	19 531,54	9 757,96	9 773,58	9 773,58	0,00
IVG	603,59	603,59	603,59	176 430,45	177 034,04	114 895,41	62 148,63	62 148,63	0,00
DMI séjour	677,14	677,14	677,14	943 538,23	944 216,37	685 629,80	278 586,57	278 586,57	0,00
Médicaments séjour	4 530,48	4 530,48	4 530,48	3 318 409,26	3 320 939,74	2 144 443,75	1 178 485,99	1 178 485,99	0,00
Médicaments ATU séjour	4 200,00	4 200,00	4 200,00	288 151,32	292 351,32	248 531,27	43 820,05	43 820,05	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	532 785,02	532 785,02	531 556,55	1 228,47	1 228,47	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	1 638,74	2 463,85	2 463,85	470 170,90	472 634,75	329 631,47	143 003,28	143 003,28	825,11
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	1 448,33	1 732,89	1 732,89	83 983,35	85 716,23	61 966,50	23 729,73	23 729,73	284,55
PI	307,98	559,83	559,83	51 232,96	51 792,89	34 519,86	17 273,03	17 273,03	251,97
ACE	6 277,85	6 456,39	6 456,39	1 386 619,75	1 393 076,14	1 000 559,03	392 517,11	392 517,11	178,54
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	6 892,32	6 892,32	6 892,32	0,00	0,00	0,00
MED ACE	50,44	50,44	50,44	4 438,79	4 489,23	2 649,77	1 839,46	1 839,46	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	466 491,26	589 400,47	589 400,47	55 948 071,47	56 537 471,94	37 106 584,10	19 430 887,84	19 430 887,84	121 909,21

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	-33 069,00	-21 498,62	-21 498,62	393 635,59	372 136,97	141 941,51	230 195,46	230 195,46	11 570,38
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	2 422,06	2 422,06	2 422,06	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	7 246,54	7 246,54	3 761,37	3 485,17	3 485,17	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	398 974,40	398 974,40	0,00	398 974,40	398 974,40	0,00
Total	-33 069,00	-21 498,62	-21 498,62	803 276,59	781 779,97	148 124,94	633 655,03	633 655,03	11 570,38

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	73 737,87	89 517,16	89 517,16	59 525,47	149 042,63	106 155,42	42 887,21	42 887,21	15 779,29
DMI séjour soins urgents	2 481,86	2 481,86	2 481,86	0,00	2 481,86	2 481,86	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	6,90	6,90	6,90	0,00	6,90	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	76 219,73	91 999,02	91 999,02	59 525,47	151 524,49	108 637,28	42 887,21	42 887,21	15 779,29

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulé depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	354,45	354,45	354,45	33 327,27	33 681,72	22 868,47	10 813,25	10 813,25	0,00
Montant RAC estimé ACE	1 373,70	1 384,97	1 384,97	6 499,51	7 884,48	5 832,29	2 052,19	2 052,19	11,27
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 728,15	1 739,42	1 739,42	39 826,78	41 566,20	28 700,76	12 865,44	12 865,44	11,27

Synthèse des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés	
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	17 352 394,15
Transports	1 228,47
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	278 586,57
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 176 495,99
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	443 794,45
Total Activité AME	233 680,63
Total Activité soins urgents	42 887,21
Total Activité soins détenus	12 865,44
Total Activité externe	578 362,61
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	20 120 295,52

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-14-007

Arrêté ARS n°2019-059 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de mars

T2A_M03-2019_CHSE
2019

Arrêté ARS N° 2019 - 059
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

De MARS 2019

EXERCICE 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2019

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

Vu L'arrêté du 24 mai 2018 /ARS N° 2018-55 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mars 2019, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **260 376,92 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **2 215,80 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **2 215,80 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2019 est arrêtée à **39,64 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 14 MAI 2019



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **671 481,34 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mars 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **781 130,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **520 753,83 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mars 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 2° - 3°
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG], soit en l'espèce : 781 130,75 € - 520 753,83 €

**OVALIDE T2A MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)**

2019 M3 : de janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2019/05/07, 18:40:20 mardi

Date de validation par la région : 2019/05/07, 20:56:00 mardi

Date de récupération : 2019/05/09, 12:58:26 jeudi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)	
B: Forfait GHS + supplément	671 481,34
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
B: Transports	0,00
Total	671 481,34

B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau Séjours : montants notifiés GHS, DMI Séjour et Médicaments Séjour)		C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	520 753,83	781 130,75	671 481,34	781 130,75	260 376,92	260 376,92
Total	520 753,83	781 130,75	671 481,34	781 130,75	260 376,92	260 376,92

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr		C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	15 431,79	15 431,79	13 215,99	2 215,80	2 215,80	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degreavité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	15 431,79	15 431,79	13 215,99	2 215,80	2 215,80	0,00

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulés depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Foifait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulés depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Foifait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulés depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	1 095,73	1 095,73	1 055,09	39,64	39,64	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	1 095,73	1 095,73	1 055,09	39,64	39,64	0,00

Synthèse des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	260 376,92
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	39,64
Total Activité externe	2 215,80
Total DEGRESSVITE	0,00
Total	262 632,36

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-17-001

Arrêté ARS n°2019-061 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au
titre de l'activité déclarée au mois de mars 2019

T2A_M03-2019_CHM

Arrêté ARS N° 2019 - 061
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

De MARS 2019

EXERCICE 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2019

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2018 ARS N° 2018-56 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

../..

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mars 2019, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **341 441,34 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **3 817,69 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

../..

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(Versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le **17 MAI 2019**

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN



ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 097 457,00 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mars 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **933 668,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **756 015,66 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mars 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 1 097 457,00 € - 756 015,66 €

**OVALIDE T2A MCO Public : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)**

2019 M3 : de janvier à mars

Cet exercice est validé par l'établissement

Date de validation par l'établissement : 2019/05/16, 19:38:58 jeudi

Date de récupération : 2019/05/16, 20:02:23 jeudi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)	
B Forfait GHS + supplément	1 097 457,00
C: DMI séjour	0,00
6 Médicaments séjour	0,00
B Transports	0,00
Total	1 097 457,00

B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau séjour : montants notifiés GHS, DMI séjour et Médicaments Séjour)		C: Cumul des douzièmes de DFD pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	756 015,66	933 668,25	1 097 457,00	1 097 457,00	341 441,34	341 441,34
Total	756 015,66	933 668,25	1 097 457,00	1 097 457,00	341 441,34	341 441,34

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'HPR		B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant l'année effectivement prise en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I et J)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA au mois
Forfait GHS + supplément	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
All dialyse	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00		0,00	0,00	9 801,02	9 801,02	5 963,33	0,00	0,00	3 817,69
DMI ACE	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degrévalité	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00		0,00	0,00	9 801,02	9 801,02	5 963,33	3 817,69	3 817,69	0,00

Montants des AME

	B1: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C1: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D1: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E1: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F1: Montant total pour cette période (D+E)	G1: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H1: Montant de l'activité calculé	I1: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J1: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B2: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C2: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D2: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E2: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F2: Montant total pour cette période (D+E)	G2: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H2: Montant de l'activité calculé	I2: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J2: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B3: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C3: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D3: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E3: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F3: Montant total pour cette période (D+E)	G3: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H3: Montant de l'activité calculé	I3: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J3: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B4: Synthèse des montants notifiés
Total HPR	341 441,34
Total Activité orthopédagogie hors AME et soins urgents	0,00
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	3 817,69
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	345 259,03

DIECCTE

R02-2019-05-17-002

doc05207420190517110048 - Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle chargée de la Lutte contre le Travail Illégal de la DIECCTE de la Martinique

Direction
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi de Martinique

Pôle Travail

Unité Régionale d'Appui
et de Contrôle chargée de la lutte contre
le Travail Illégal de la Martinique

ARRETE N°

**RELATIF A LA LOCALISATION, LA DELIMITATION ET L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE
DANS L'UNITE REGIONALE D'APPUI ET DE CONTROLE CHARGEE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL
DE LA DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
MARTINIQUE**

La Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique,

VU le Code du Travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-5 et R 8122-8 et R 8122-9;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail ;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'OUTRE-MER, à MAYOTTE et à SAINT-PIERRE et MIQUELON ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du Système d'Inspection du Travail ;

VU l'arrêté du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 15 décembre 2015 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Monique GRIMALDI en qualité de Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique à compter du 19 septembre 2016 ;

VU la décision du 22 juillet 2016 relative à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique ;

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle
dans l'Unité de Contrôle Régionale chargée de la lutte contre le travail illégal de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)
Centre Delgrès - Route de la Pointe des Sables 97200 FORT DE FRANCE
Standard : 05 96 71 15 00

DECIDE

Article Premier :

Les agents du corps de l'inspection du travail dont les noms suivent interviennent dans les actions d'inspection du travail relevant de la compétence de l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle chargée de la lutte contre le Travail Illégal de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique :

Responsable de l'Unité de contrôle

- Madame Delphine HERNANDEZ DE LA MANO, Inspectrice du Travail,
A ce titre elle assure l'animation, l'encadrement du service et intervient dans les actions de contrôles.

Agents de contrôle

- Madame Paule LAFOLLE, Inspectrice du Travail,
- M.....

Article 2 :

Les agents de l'Unité Régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le Travail Illégal sont placés sous l'autorité du chef de pôle travail, de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique.

Article 3 :

Les agents de l'Unité Régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le Travail Illégal exercent leurs missions sur la totalité du territoire de la Martinique et dans tous les secteurs d'activité dans les conditions prévues aux articles L 8112-1 et suivants du code du travail.

Article 4 :

La présente décision abroge l'arrêté n° R02-2016-07-22-003 du 22 juillet 2016 et entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

La Directrice des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 17 mai 2019

La directrice des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Monique GRIMALDI



Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Centre Delgrès - Route de la Pointe des Sables 97200 FORT DE France

Standard : 05 96 71 15 00 www.travail-solidarite.gouv.fr - www.minefe.gouv.fr

La DIECCTE, créée depuis le 01 janvier 2011 à la Martinique, regroupe la DTEFP, les activités métrologie et économie de la DRIRE, la DRCCRF, la DRCE, la DRCA, la DRT et le CRIE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2019-05-17-003

Arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote pour les communes de la Martinique à l'occasion des élections des représentant au

Arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote pour les communes de la Martinique à l'occasion des élections des représentant au Parlement européen du 25 mai 2019.

25 mai 2019.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

ARRÊTE N° 19 - 046

**Fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote
pour les communes de la Martinique à l'occasion des
élections des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019**

Le Préfet de la Martinique

VU le code électoral ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU les circonstances locales ;

VU les demandes de dérogation des maires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}.- A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen fixé au samedi 25 mai 2019, le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos à 18h00 dans tous les bureaux de vote à l'exception des communes suivantes :

- FORT-DE-FRANCE, MORNE-ROUGE, PRECHEUR, SAINT-ESPRIT et SCHOELCHER, où le scrutin sera clos **à 19 h 00.**

- AJOUA-BOUILLON, LE FRANÇOIS, LE LAMENTIN et SAINTE-MARIE, où le scrutin sera clos **à 20h00.**

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du Marin et de la Trinité / Saint-Pierre, les Maires du département, les Présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et affiché dans toutes les communes.

Pour le Préfet et par délégation !
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Fort-de-France, le **17 MAI 2019**

LE PRÉFET

Antoine POUSSIER